DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1979

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/613/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire (2),

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 249/77 de la Commission, du 2 février 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2681/74 (3), la République italienne a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées, au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 249/77, que les quantités nettes prises en charge par le destinataire de l'aide au point de livraison prévu par la réglementation communautaire;

considérant que le financement intervient en fonction des dispositions des règlements de mobilisation pour chaque action selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 6 300 lires italiennes, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée;

considérant qu'il convient de reconnaître un montant supplémentaire de 201 014 575 lires italiennes pour l'action de 8 000 tonnes de froment dur en faveur du Programme alimentaire mondial/Yémen [décision 79/526/CEE de la Commission du 18 mai 1979 (4)] à la suite de la liquidation définitive de cette action comportant une répartition modifiée entre la valeur de la marchandise et celle correspondant à la restitution; que l'État membre a été informé en détail de ces modifications et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

considérant que, pour les actions de 8 000 tonnes de froment dur en faveur du Programme alimentaire mondial/Yémen (décision 79/526/CEE de la Commission) et de 300 tonnes de froment en faveur de la Croix-Rouge [décision 79/614/CEE de la Commission du 22 juin 1979 (5)], des contrôles supplémentaires s'avèrent nécessaires et que, dès lors, une réserve d'apurement doit être formulée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République italienne à payer les dépenses de l'exercice 1979 relatives à l'aide alimentaire en produits agricoles sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 21.
(4) JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 33.
(5) JO n° L 172 du 10. 7. 1979, p. 16.

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en Italie à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits agricoles

(En lires italiennes)

1.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1978	2 043 329 750
2.	Avances décidées au titre de l'exercice 1979 pour les actions d'aide alimentaire	21 095 000 000
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1979	23 138 329 750
4.	Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1979 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes	14 400 480 815
5.	Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1979	8 737 848 935

6. Une réserve d'apurement est formulée pour les actions en faveur du Programme alimentaire mondial/Yémen et de la Croix-Rouge découlant respectivement des décisions 79/526/CEE de la Commission du 18 mai 1979 et 79/614/CEE de la Commission du 22 juin 1979 relatives à la fourniture de 8 000 tonnes et de 300 tonnes de froment, une vérification ultérieure étant nécessaire.